



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 87

Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives en vue de permettre l'intégration du Comité de la protection de la jeunesse à la Commission des droits de la personne, la dissolution du Conseil consultatif de la justice, le remplacement du Tribunal de l'expropriation par une Chambre de l'expropriation instituée à l'intérieur de la Cour provinciale, l'intégration du juge des mines à la Cour provinciale, l'intégration du secrétaire et des autres employés du Fonds d'aide aux recours collectifs à la fonction publique et l'intégration de la Commission de refonte des lois et des règlements au ministère de la Justice.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil consultatif de la justice (L.R.Q., chapitre C-54);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi 87

Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

1. L'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant:

«**58.** La Commission est composée d'au moins sept membres, dont un président et au plus deux vice-présidents. Ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du Premier ministre, pour un mandat n'excédant pas dix ans. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La fonction de président et celle de vice-président sont exercées à temps plein. ».

2. L'article 60 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**60.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

«**61.1** Les membres de la Commission ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour des omissions ou des actes faits de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

4. L'article 66 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle exerce en outre les fonctions et pouvoirs que lui attribue la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1). ».

5. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant:

« **67.1** La Commission peut déléguer à tout comité formé d'au moins trois de ses membres tout ou partie des devoirs et pouvoirs que lui attribue la présente charte en matière d'enquête.

Le président de la Commission ou le vice-président qu'il désigne fait partie du comité. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

6. L'article 823.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Le tribunal doit admettre à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne ou toute autre personne que la Commission autorise par écrit à y assister. ».

CODE DU TRAVAIL

7. L'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « du Comité de la protection de la jeunesse ».

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA JUSTICE

8. La Loi sur le Conseil consultatif de la justice (L.R.Q., chapitre C-54) est abrogée.

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

9. L'article 47 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

10. Le titre I de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), comprenant les articles 1 à 34, est remplacé par le suivant:

« TITRE I

« CHAMBRE DE L'EXPROPRIATION DE LA COUR PROVINCIALE

« CHAPITRE I

« JURIDICTION DE LA CHAMBRE ET PROCÉDURE

« **1.** La Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale, instituée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) et ci-après appelée « la chambre », a pour fonction principale de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Elle exerce aussi les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi.

« **2.** Tant au greffe de Montréal qu'à celui de Québec, les causes relevant de la compétence de la chambre sont placées sur un rôle distinct.

« **3.** Un membre de la chambre entend et décide seul d'une cause portée devant la chambre.

« **4.** Un membre de la chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie mais avec l'accord du président, s'adjoindre un assesseur pour entendre et décider d'une cause portée devant la chambre.

Cet assesseur, s'il ne s'agit pas de l'un de ceux visés à l'article 152.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a droit aux honoraires et aux frais déterminés par le ministre de la Justice.

« **5.** Un membre de la chambre est investi, dans l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

« **6.** Un assesseur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **7.** Un membre de la chambre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction. Il peut notamment se rendre sur les lieux où se trouve l'immeuble en cause et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des intéressés. Il statue quant aux dépens dans toute affaire dont il est appelé à décider.

« **8.** Dans l'exercice de ses fonctions, un assesseur peut notamment accompagner un membre de la chambre ou le remplacer lors d'une conférence préparatoire, siéger avec lui lors de l'enquête et de l'audition,

l'accompagner lorsqu'il se rend sur les lieux où se trouve l'immeuble en cause et le conseiller à chacune des étapes de la cause, y compris lors du délibéré.

« **9.** Les articles 234 à 242 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la récusation d'un membre de la chambre ou d'un assesseur.

« **10.** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

« **11.** Les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un témoin.

« **12.** La majorité des membres de la chambre peuvent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant la chambre.

Les règles adoptées en vertu du présent article doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le gouvernement. Elles entrent en vigueur dix jours après la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elles indiquent.

« **13.** En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, un membre de la chambre peut, dans toute affaire qui lui est soumise, prescrire tout acte ou formalité qui pourrait l'être par les règles de procédure et de pratique et avec le même effet.

« **14.** Les huissiers sont d'office huissiers de la chambre et peuvent faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

« **15.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la chambre, ses membres ou un assesseur agissant en leur qualité officielle.

« **16.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre de l'article 15.

« CHAPITRE II

« HOMOLOGATION ET APPEL DES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE

« **17.** L'homologation d'une ordonnance de la chambre par la Cour supérieure, lorsqu'elle est requise par la loi, s'obtient par le dépôt par

une partie d'une copie conforme de l'ordonnance de la chambre au greffe de la Cour supérieure du district où sont situés les biens expropriés.

Ce dépôt confère à l'ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

« **18.** Une ordonnance homologuée de la chambre est susceptible d'appel à la Cour d'appel lorsque l'indemnité est d'au moins 1 000 \$ inférieure à celle qui était réclamée ou lorsqu'elle excède d'au moins 1 000 \$ le montant qui était offert.

« **19.** Est également sujet à appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, toute ordonnance de la chambre sur une question de droit ou de compétence.

« **20.** Les articles 491 à 524 du Code de procédure civile s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel prévu par la présente loi. L'article 29 de ce Code s'applique également à l'appel d'une ordonnance incidente de la chambre.

« **21.** Toute contravention à une ordonnance de la chambre dûment signifiée entraîne les peines prévues à l'article 761 du Code de procédure civile, sauf s'il s'agit d'une ordonnance qui doit, en vertu de la présente loi, être homologuée par la Cour supérieure. ».

11. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe de la section du tribunal ayant compétence » par les mots « auprès de la chambre ».

12. L'article 42.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe du tribunal » par les mots « auprès de la chambre ».

13. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au greffe du tribunal » par les mots « auprès de la chambre ».

14. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du tribunal » par les mots « de la chambre » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Après que la cause a été mise au rôle, un membre de la chambre peut, s'il le croit utile ou sur demande, convoquer les parties avec leurs procureurs pour conférer avec lui sur les moyens propres à concilier leurs points de vue ou, le cas échéant, sur l'opportunité de définir les points véritablement en litige, d'admettre des faits ou documents ou d'amender les actes de procédure.

Les ententes et décisions prises à une telle conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les parties, leurs procureurs et l'un des membres de la chambre; elles gouvernent pour autant l'instruction devant la chambre, à moins que celui qui entend la cause ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. ».

15. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du tribunal » par les mots « de la chambre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à la Cour supérieure » par les mots « en matière civile ».

16. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'enregistrement d'une copie de l'ordonnance de la chambre accompagnée d'un certificat du protonotaire de la Cour supérieure constatant le dépôt de cette ordonnance au greffe de cette cour; ».

17. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « du jugement de la Cour supérieure homologuant l'ordonnance du tribunal » par les mots « de l'ordonnance de la chambre accompagnée d'un certificat du protonotaire de la Cour supérieure constatant le dépôt de cette ordonnance au greffe de cette cour »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du jugement doit » par les mots « de l'ordonnance doit aussi ».

18. L'article 55.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « d'une copie du jugement de la Cour supérieure » par ce qui suit : « visé à l'article 55 ».

19. L'article 60.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.2** L'ordonnance de la chambre enjoignant le déplacement sur un terrain appartenant à l'expropriant est homologuée.

L'enregistrement, au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble, de l'ordonnance de la chambre accompagnée d'un certificat du protonotaire de la Cour supérieure constatant le dépôt de cette ordonnance opère transfert de propriété.».

20. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le tribunal » par les mots « La chambre »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le tribunal » par les mots « la chambre »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « du jugement homologuant » par les mots « de l'homologation de ».

21. Les articles 40, 40.1, 41, 44, 45, 52.1, 53.13, 60, 60.1, 61, 62, 63, 65, 85, 86, 87 et 89 de cette loi sont modifiés par le remplacement, à chaque fois qu'il y apparaît et avec les adaptations nécessaires, du mot « tribunal » par le mot « chambre ».

LOI SUR LES MINES

22. L'article 21 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le juge des mines » par les mots « un juge désigné conformément à l'article 309.1 »;

2° par le remplacement, au début du second alinéa, des mots « Le juge des mines » par les mots « Un tel juge ».

23. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « le juge des mines » par ce qui suit: « un juge désigné conformément à l'article 309.1 ».

24. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression; dans l'avant-dernière ligne, des mots « au juge des mines ».

25. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « juge des mines » par le mot « juge ».

26. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « le juge des mines » par ce qui suit : « un juge désigné conformément à l'article 309.1 ».

27. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *q*, des mots « au juge des mines » par ce qui suit : « à la Cour provinciale conformément à la section XXXIII ».

28. L'intitulé de la section XXXIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« COUR PROVINCIALE ».

29. Les articles 306 et 307 de cette loi sont abrogés.

30. L'article 308 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début de la première ligne du premier alinéa, des mots « Le juge des mines » par les mots « La Cour provinciale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le juge des mines » par les mots « la Cour provinciale ».

31. L'article 309 de cette loi est modifié par le remplacement, au début de la première ligne, des mots « Le juge des mines » par les mots « La Cour provinciale ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 309, du suivant :

« **309.1** Le juge en chef de la Cour provinciale désigne un ou plusieurs juges de cette cour afin d'entendre tout litige prévu par les articles 308 ou 309. ».

33. Les articles 310 à 312, 315 à 317, 319, 320, 323, 325 et 326 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots « juge des mines » par le mot « juge ».

34. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le juge des mines » par les mots « la Cour provinciale ».

35. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « juge des mines » par les mots « juge en chef de la Cour provinciale ».

36. L'article 318 de cette loi est abrogé.

37. L'article 321 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **321.** Une audition peut avoir lieu même en dehors d'un palais de justice. ».

38. L'article 322 de cette loi est abrogé.

39. L'article 324 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « juge des mines » par le mot « juge »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « au juge des mines » par ce qui suit: « à la Cour provinciale en vertu de la présente loi »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les honoraires et frais de voyage des témoins sont établis suivant le tarif de la Cour provinciale. ».

40. L'article 327 de cette loi est abrogé.

41. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « du juge des mines » par les mots « de la Cour provinciale rendue en vertu de la présente loi ».

42. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « protonotaire de la Cour supérieure » par les mots « greffier de la Cour provinciale ».

LOI DE POLICE

43. L'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « Après consultation du Conseil consultatif de la justice, ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

44. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «Commission»: la Commission des droits de la personne constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);».

45. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant:

«SECTION I
«COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE».

46. Sont abrogés la sous-section 1, comprenant les articles 12 à 22, et l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi.

47. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par le suivant:

«*e*) elle peut, sur toute question relative aux droits de l'enfant, effectuer ou faire effectuer des études ou faire des recommandations, notamment, au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de la Justice.».

48. Les articles 23.1 et 24 de cette loi sont abrogés.

49. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «relevant de la compétence du Comité» par les mots «relative aux droits de l'enfant».

50. L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

«**27.1** Le pouvoir de délégation prévu par l'article 67.1 de la Charte des droits et libertés de la personne s'applique à l'égard des devoirs et pouvoirs attribués à la Commission par la présente loi en matière d'enquête.

S'appliquent aussi en matière d'enquête les articles 71, 74 à 80 et 86 de cette charte.».

52. Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

53. Dans cette loi, le mot « Comité » est remplacé par le mot « Commission », partout où il se trouve dans les articles 9, 10, 23 à 27, 37, 41, 63, 74.1, 76, 81, 82, 94, 96, 101, 134 et 155, avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

54. L'article 13 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est remplacé par le suivant :

« **13.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires du fonds sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

55. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

LOI SUR LA REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

56. Les sections I à IV de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3), comprenant les articles 1 à 22, sont remplacées par la suivante :

« SECTION I

« LA REFONTE ET LA MISE À JOUR DES LOIS

« **1.** Le ministre de la Justice effectue, de manière permanente, la refonte des lois en vigueur à caractère général et permanent, sauf celles qu'il exclut, ainsi que celles à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante qu'il désigne.

« **2.** Lorsqu'il refond les lois, le ministre, en respectant l'intention du législateur, peut notamment :

1° effectuer les changements de phraséologie qu'exige l'uniformité de l'expression ;

2° corriger les erreurs de transcription ou de typographie.

Il refond également les lois en utilisant la nomenclature alphanumérique.

« **3.** Le ministre effectue, de manière permanente, la mise à jour des lois qu'il refond.

«**4.** Le ministre établit, à la date et aux conditions qu'il fixe, la table des matières, la table de concordance et l'index des lois qu'il refond; il peut pareillement établir tout autre texte de nature documentaire concernant ces lois.

«**5.** Au moins une fois par année et en outre chaque fois que le ministre le demande, l'Éditeur officiel du Québec publie, dans une édition sur feuilles mobiles, les lois refondues ou mises à jour dans l'année ainsi que tout texte de nature documentaire relatif à ces lois, que désigne le ministre.

«**6.** Aussitôt terminée l'impression des lois refondues ou mises à jour, un exemplaire est transmis au lieutenant-gouverneur, attesté par sa signature et celle du ministre, puis déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Cet exemplaire constitue l'original.

«**7.** Après le dépôt de cet exemplaire, le gouvernement fixe la date à compter de laquelle le texte des lois refondues ou mises à jour entrera en vigueur.

«**8.** La citation d'une loi refondue publiée dans l'édition sur feuilles mobiles peut se faire par l'indication du chapitre, précédée des mots «Lois refondues du Québec» ou des abréviations «L.R.Q.», ou par la mention du titre de la loi.

«**9.** Dès l'entrée en vigueur des lois refondues, les lois ou dispositions de lois mentionnées comme abrogées dans une annexe sont tenues pour abrogées dans la mesure y indiquée.

Un renvoi à une loi ou à l'une de ses dispositions ainsi abrogée est un renvoi à la loi ou à la disposition refondue correspondante.

«**10.** Les lois refondues ne font pas office de lois nouvelles mais sont interprétées et ont force de loi à titre de refonte des lois qu'elles remplacent.

Toutefois, en cas de différence entre les lois refondues et les lois ou dispositions qu'elles remplacent, les lois refondues prévalent sur les lois remplacées pour tout événement survenu à compter de la date d'entrée en vigueur des lois refondues, mais les lois remplacées prévalent sur les lois refondues pour tout événement survenu avant cette date. ».

57. Les articles 24 à 26 de cette loi sont abrogés.

58. L'article 27 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**27.** Le ministre de la Justice effectue, de manière permanente, les travaux nécessaires pour que les règlements à caractère général et permanent et ceux à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante qu'il désigne puissent être refondus à la date et selon la forme que détermine le gouvernement.

Le ministre peut également procéder à des codifications administratives de tout ou partie des règlements.

«**27.1** À la demande du ministre et selon la forme déterminée par le gouvernement, l'Éditeur officiel du Québec publie les règlements refondus.

«**27.2** La citation d'un règlement refondu peut se faire par l'indication du numéro qui lui a été attribué lors de sa refonte, précédé des mots «Règlements refondus du Québec» ou des abréviations «R.R.Q.» avec, dans chaque cas, l'indication de l'année en date de laquelle la refonte de ce règlement a été arrêtée.»

59. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des autres sections de la présente loi» par les mots «de la section I».

60. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «12» par le nombre «6», et du mot «Lois» par le mot «lois».

61. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 31 et 32, du mot «Lois» par le mot «lois».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

62. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 152, de la sous-section suivante:

« § 4.1—*De la Chambre de l'expropriation*

«**152.1** Est instituée, à l'intérieur de la Cour provinciale, une chambre appelée «Chambre de l'expropriation».

«**152.2** La chambre est composée d'au plus 5 juges de la Cour provinciale, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour.

« **152.3** Chacun des membres de la chambre peut siéger à tout endroit du Québec.

Toutefois, les procédures et documents sont déposés au greffe de Montréal ou de Québec selon que la cause relève d'un district judiciaire pour lequel les appels sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec.

« **152.4** En cas d'incapacité temporaire d'agir du président, le gouvernement nomme, après consultation du juge en chef de la Cour provinciale, un membre de la chambre pour le remplacer.

En cas d'incapacité temporaire d'agir d'un membre de la chambre, le gouvernement nomme, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour provinciale, un juge de cette cour pour le remplacer.

« **152.5** Exceptionnellement, le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour provinciale, désigner un juge de cette cour afin de siéger à la chambre pour l'audition d'une cause ou pour une période déterminée.

« **152.6** Le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus 5 ans mais il peut être renouvelé par le gouvernement.

« **152.7** Un membre de la chambre dont le mandat est expiré continue à connaître des affaires dont il est déjà saisi.

« **152.8** Le président de la chambre a droit aux mêmes traitements, rémunération additionnelle, allocations et, le cas échéant, à la même pension que la loi attribue au juge en chef de la Cour provinciale.

« **152.9** Sous l'autorité du juge en chef, le président de la chambre coordonne, répartit et surveille le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

« **152.10** Sauf pour entendre une cause relevant d'une autre juridiction de la Cour provinciale et sauf dans les cas prévus à l'article 133, les membres de la chambre doivent s'occuper exclusivement du travail de la chambre et des devoirs de leur fonction.

« **152.11** Le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions.

La Loi sur la fonction publique s'applique à ces assesseurs.

« **152.12** La chambre a la juridiction que lui confèrent les lois du Québec, notamment la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). ».

63. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , après consultation du Conseil consultatif de la justice » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « Conseil consultatif de la justice » par les mots « président de l'Assemblée nationale ».

64. L'article 248 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe *g*, de ce qui suit : « , nommées sur la recommandation du Conseil consultatif de la justice ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

65. La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) devient, sans autre formalité, applicable au secrétaire et aux autres membres du personnel du Fonds d'aide aux recours collectifs.

66. Les affaires en cours devant le juge des mines sont continuées par celui-ci suivant les dispositions de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

67. Le mandat des membres de la Commission de refonte des lois et des règlements ainsi que celui de son secrétaire prennent fin le jour de l'entrée en vigueur du présent article. Le ministre de la Justice acquiert alors les droits de la commission et en assume les obligations.

68. Les employés de la Commission de refonte des lois et des règlements deviennent des employés du ministère de la Justice.

69. Les crédits accordés à la Commission de refonte des lois et des règlements sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Justice.

70. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, le mot « Commission », s'il désigne la Commission de refonte des lois et des règlements, et l'expression « Commission de refonte des lois et des règlements » sont respectivement remplacés, avec les adaptations nécessaires, par le mot « ministre » et par l'expression « ministre de la Justice ».

71. Les membres du Tribunal de l'expropriation ayant la qualité de juge deviennent les membres de la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale.

Le mandat des membres de la Chambre de l'expropriation qui avaient la qualité de président, vice-président, président adjoint ou vice-président adjoint du Tribunal de l'expropriation est d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

72. Le président du Tribunal de l'expropriation devient président de la Chambre de l'expropriation.

73. Durant son premier mandat à la Chambre de l'expropriation, le vice-président du Tribunal de l'expropriation devient vice-président de la Chambre de l'expropriation. Il conserve à ce titre le même statut et les mêmes pouvoirs, à l'égard des autres membres de la chambre, que ceux qu'il possédait à l'égard des autres membres du Tribunal de l'expropriation.

74. Le président du Tribunal de l'expropriation conserve ses droits acquis en ce qui a trait à son traitement, sa rémunération additionnelle, ses allocations et sa pension.

75. Le vice-président du Tribunal de l'expropriation a droit, durant son premier mandat à la Chambre de l'expropriation, aux mêmes traitements, rémunération additionnelle et allocations que la loi attribue au juge en chef de la Cour provinciale.

76. Durant leur premier mandat à la Chambre de l'expropriation, le président adjoint et le vice-président adjoint du Tribunal de l'expropriation ont droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour provinciale.

77. Un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 152.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Malgré cet article, son traitement est fixé par le gouvernement. Son mandat est d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa et il peut être renouvelé par le gouvernement.

78. Les causes inscrites au rôle de chacune des sections du Tribunal de l'expropriation sont portées, dans le même ordre, au rôle de Montréal ou de Québec de la Chambre de l'expropriation.

79. Les causes dont l'audition a commencé devant le Tribunal de l'expropriation sont continuées par les membres de ce tribunal qui en étaient saisis et qui sont devenus membres de la Chambre de l'expropriation.

80. Les règles de pratique et de procédure du Tribunal de l'expropriation deviennent, avec les adaptations nécessaires, celles de la Chambre de l'expropriation.

81. Un règlement édicté en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'expropriation s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux affaires qui sont de la compétence de la Chambre de l'expropriation, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement adopté en vertu de l'article 153 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

82. Les crédits accordés au Tribunal de l'expropriation sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Justice.

83. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, le mot « Tribunal », s'il désigne le Tribunal de l'expropriation, et l'expression « Tribunal de l'expropriation » sont respectivement remplacés, avec les adaptations nécessaires, par le mot « Chambre » et par l'expression « Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale ».

84. La Commission des droits de la personne acquiert les droits et assume les obligations du Comité de la protection de la jeunesse.

85. Les procédures auxquelles est partie le Comité de la protection de la jeunesse sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission des droits de la personne.

86. La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) devient, sans autre formalité, applicable aux employés de la Commission des droits de la personne.

87. Les employés du Comité de la protection de la jeunesse deviennent des employés de la Commission des droits de la personne.

88. Les crédits accordés au Comité de la protection de la jeunesse pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à la Commission des droits de la personne.

89. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, le mot «Comité», s'il désigne le Comité de la protection de la jeunesse et l'expression «Comité de la protection de la jeunesse» sont respectivement remplacés, avec les adaptations nécessaires, par le mot «Commission» et par l'expression «Commission des droits de la personne».

90. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1986.